

Statuts

I Dispositions générales

Art. 1 Nom, forme juridique et siège

Sous le nom «Workcamp Switzerland», il est constitué une association à but non lucratif dont le siège est à Zurich. L'association est régie par les présents statuts et les art. 60ss du Code Civil Suisse. L'association est indépendante du point de vue politique et neutre du point de vue confessionnel.

Art. 2 Buts

Par l'intermédiaire de l'organisation de camps de travail internationaux, Workcamp Switzerland veut réaliser une double action:

D'une part, soutenir des projets dans les domaines sociaux, culturels et écologiques, qui ne seraient pas réalisables sans la collaboration de bénévoles ou, du moins, qui ne seraient pas réalisés avec la même qualité.

D'autre part, permettre à, des jeunes gens de Suisse et d'autres pays de faire des expériences éducatives et des rencontres. Ils / elles doivent approfondir leur compréhension d'autres cultures, fortifier leur sens des responsabilités et élargir leurs expériences pratiques et leur capacité de coopération.

Art. 3 Fonction

La principale fonction de Workcamp Switzerland consiste en l'organisation de camps de travail internationaux. Ceci comprend notamment:

- Rechercher des partenaires de projet appropriés, qui satisfont les demandes statutaires.
- Publier des projets concrets.
- Recruter et former des moniteurs/trices de camps.
- Choisir et recruter des participants aux camps de travail.
- Coopérer avec des organismes de camps de travail à l'étranger.
- Conseiller et soutenir toutes les personnes concernées par les projets.
- Contrôler périodiquement les résultats des camps de travail, afin d'optimiser leur qualité.
- Informer le public des activités de l'association
- Acquérir des moyens nécessaires à l'activité de l'association

Art. 4 Utilité publique

Workcamp Switzerland est une association d'utilité publique et ne poursuit pas d'intérêts financiers propres. Les organes de l'association travaillent de façon bénévole. Ils ont en principe seulement droit à une indemnisation des frais de gestion et aux dépenses effectuées. Des indemnités convenables peuvent être accordées aux membres du conseil d'administration pour des prestations exceptionnelles.

II Admission d'un nouveau membre – Perte de la qualité de membre

Art. 5 Membres

Les personnes physiques ou morales désirant s'engager pour les buts de l'association peuvent devenir membres de Workcamp Switzerland.

Toute adhésion se fait par une demande écrite adressée à la direction. La démission est possible à la fin d'une année civile et doit être communiquée par écrit à la direction, au moins six mois à l'avance.

La direction peut décider de l'exclusion d'un membre si il/elle ne paie pas la cotisation ou se comporte de manière contraire aux intérêts de l'association.

Art. 6 Cotisation et Responsabilité

Le montant convenable de la cotisation due par les membres est fixée par l'assemblée générale.

Les coûts d'adhésion s'élèvent à : 50.- par an pour des personnes privées
500.- par an pour des institutions

Les membres ne sont pas responsables personnellement des dettes de l'association. L'association répond seule de ses dettes qui sont garanties par sa fortune sociale.

III Organisation

Art. 7 Organes

Les organes de Workcamp Switzerland sont:

- L'assemblée générale
- La direction
- L'organe de contrôle

A) Assemblée Générale

Art. 8 Convocation

L'assemblée générale a lieu annuellement lors du premier semestre de l'année. La convocation à celle-ci est envoyée avec l'ordre du jour, au moins 3 semaines avant la date de l'assemblée générale.

Les requêtes à l'attention de l'assemblée générale sont à remettre à la direction au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire a lieu à la demande de la direction ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.

Art. 9 Tâches et Compétences

Les tâches et compétences de l'assemblée générale sont:

- a) L'élection du / de la président/e, des autres membres de la direction et de l'organe de contrôle
- b) La prise de décisions concernant le rapport annuel et la comptabilité annuelle
- c) Fixer le montant de la cotisation due par les membres
- d) Traiter les requêtes de la direction et des membres de l'association
- e) La révision des statuts
- f) Fixer les compétences financières de la direction
- g) La dissolution de l'association

Art. 10 Votations et Elections

Lors de votations, les décisions sont prises à la majorité relative des membres votants. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, une décision est considérée comme non acceptée. Lors d'élections, la majorité absolue des membres votants est prise en compte lors du premier tour. A partir du deuxième tour, la majorité relative des membres votants compte. Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

B) Direction

Art. 11 Composition et Elections

La direction est constitué du / de la président/e ainsi que de 2-6 autres membres. Les membres de la direction sont élus pour une durée de 2 ans et sont rééligibles. Des élections complémentaires peuvent avoir lieu lors de toute assemblée générale.

Le/la président/e est élu/e par l'assemblée générale. Les autres membres de la direction s'élisent eux-mêmes.

Le/la directeur/trice commercial/e prend part à titre consultatif aux séances de la direction. La direction peut faire participer à ses séances, à titre consultatif, des personnes dont la collaboration lui semble importante.

Art. 12 Tâches et Compétences

La direction est responsable de l'exécution finale de toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou par les présents statuts à un autre organe. Les compétences de la direction sont en particulier:

- L'élection et l'engagement du/de la directeur/trice de l'association
- La mise en place des règles et des compétences du bureau de l'association
- Le contrôle des activités du bureau de l'association
- L'approbation du plan annuel et du budget annuel
- La mise en vigueur des règlements
- Le traitement des demandes
- La préparation des affaires de l'assemblée générale
- L'exécution des décisions de l'assemblée générale
- La représentation de l'association envers les tiers.

Art. 13 Convocation, Votations et Elections

La direction se réunit aussi souvent que les affaires le demandent, mais au moins une fois par an. La direction est compétente pour prendre une décision, si au moins la moitié de ses membres est présente. Lors de votations et d'élections, les mêmes règles que pour l'assemblée générale s'appliquent.

Art. 14 Droit de Signature

Le/la président/e et le/la directeur/trice engagent l'association par leur signature. D'autres personnes ayant ce droit peuvent être désignées par la direction.

Art. 15 Bureau

Le bureau administre les affaires courantes de l'association sous le contrôle de la direction. Il exécute les décisions votées pas la direction.

C) Organe de Contrôle

Art. 16 Composition et élection

L'organe de contrôle est élu par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans et est rééligible.

Art. 17 Tâches et Compétences

L'organe de contrôle examine la comptabilité de Workcamp Switzerland. Il peut à tout moment inspecter tous les documents de la comptabilité. Il supervise aussi les décisions de la direction liées à des dépenses et/ou des recettes et contrôle leur exécution correcte.

Le bilan annuel est, en général, à remettre à l'organe de contrôle jusqu'au 30 avril de l'année civile suivant l'exercice. Après révision, l'organe de contrôle rend à la direction un rapport écrit détaillé.

IV Ressources

Art. 18 Origine des ressources

Les ressources de Workcamp Switzerland sont constituées, essentiellement, par:

- Les cotisations des membres
- Les subventions de l'Etat
- Les contributions d'organisations privées
- Les contributions provenant de services rendus
- Les dons

Art. 19 Responsabilité

L'association assume ses engagements jusqu'à concurrence de son patrimoine. Toute responsabilité personnelle de ses membres est parfaitement exclue.

V Dispositions finales

Art. 20 Modification des statuts

Les décisions de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants présents à l'assemblée générale.

Art. 21 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres votants présents à l'assemblée générale. En cas de dissolution, les avoirs de l'association, une fois les comptes bouclés, seront remis par décision simple de l'assemblée générale à une organisation exemptée d'impôts qui poursuit des buts identiques ou analogues à Workcamp Switzerland. Une distribution aux membres est exclue.

Art. 22 Entrée en Vigueur

Les présents statuts ont été adoptés, le 10.1.2004, lors de l'assemblée constitutive et entrent en vigueur immédiatement.

Le droit applicable est le droit suisse. Pour tout litige, le seul tribunal compétent est celui du siège de l'association, à savoir Zurich.

Zurich, le 16 avril 2010
Workcamp Switzerland

Modifications des Statuts:

09.04.2005

L'article 6 a été modifié par décision de l'assemblée générale du 09.04.2005.

01.04.2006

L'article 11 a été modifié par décision de l'assemblée générale du 01.04.2006. Le nombre des membres de la direction est passé de 5 à 6 membres au maximum (le président et 5 membres).

14.04.2009

Les articles 1 et 22 ont été modifiés par décision de l'assemblée générale du 16.04.2009. Le siège de l'association a été transféré de Tobel à Zurich, de sorte que le tribunal compétent est désormais celui de Zurich et non plus celui de Soleure.

16.04.2010

Les articles 4 et 21 ont été modifiés par décision de l'assemblée générale du 16.4.2010 en raison de l'exemption d'impôts.

12.04.2013

L'article 6 a été modifié par décision de l'assemblée générale du 12.04.2013. L'affiliation signifie pour les institutions et entreprises a changé à 500 francs.